

**DECLARATION DE MISE EN SERVICE
D'UN INSTRUMENT DE MESURE APPARTENANT
A UNE CATEGORIE REGLEMENTEE**

NOM - Prénom :

Numéro RC et RIDET (le cas échéant) :

Adresse personnelle ou siège social :

Catégorie de l'instrument de mesure⁽¹⁾ : *Cocher une des cases*

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Instrument de pesage | <input type="checkbox"/> Mesurage dynamique de volumes de liquides autres que l'eau |
| <input type="checkbox"/> Taximètres | <input type="checkbox"/> Mesurage statique de volumes de liquides autres que l'eau |
| <input type="checkbox"/> Masses | |

Nombre d'instruments :

Si plusieurs types d'instruments, joindre un tableau en annexe

Marque :

Type / Modèle :

Référence de l'approbation de modèle⁽²⁾ :

Usage(s) projeté(s)⁽³⁾ : *Cocher une des 2 cases*

- Utilisation dans le cadre de la métrologie légale (ML)

Je m'engage à présenter cet(ces) instrument(s) à la vérification primitive⁽⁴⁾ pour les instruments utilisés dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n° 35/CP du 6 octobre 2006.

- Utilisation hors métrologie légale (HML)

Je m'engage à appliquer les dispositions prévues dans l'arrêté concernant la catégorie de cet(ces) instrument(s) pour un usage dit « Hors Métrologie Légale »⁽⁵⁾.

Les opérations de contrôle visées ci-dessus seront exécutées immédiatement après la mise à la consommation douanière de ce matériel sous le couvert d'un organisme bénéficiaire⁽⁷⁾ d'un agrément de l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie.

*Signature + paraphe du verso
Nom, prénom
Qualité du signataire
Cachet de l'entreprise*

(1)(2)(3)(4)(5)(6)(7) : Voir glossaire au verso

Instruments de mesure (Cf. article 1^{er} de la délibération n° 35/CP du 6 octobre 2006 relative au contrôle des instruments de mesure) : s'entend les instruments individuels, les machines d'essais, les parties d'instruments, les dispositifs complémentaires, les appareils associés directement ou indirectement aux instruments individuels ainsi que les ensembles de mesurage associant plusieurs de ces éléments.

- (1) Catégorie d'instruments de mesure : sont concernées actuellement par la réglementation le pesage, les masses, le volucomptage autres que l'eau, les taximètres et les récipients mesures.
- (2) Approbation de modèle (Cf. article 7 de la délibération n° 35/CP du 6 octobre 2006 relative au contrôle des instruments de mesure) : A la conception, pour répondre aux exigences de sa catégorie, les succès aux nombreux examens et essais sont sanctionnés, pour un modèle ou type d'instrument donné, par la délivrance soit :
 - d'une décision d'approbation ou d'un certificat d'examen de type ;
 - d'un marquage CE de conformité métrologique.

Une copie des documents prouvant la conformité devra être jointe à la demande d'autorisation d'importation. Votre fournisseur ou le fabricant du matériel choisi sont aptes à vous fournir ces documents.

- (3) Usage réglementé (Cf. article 1^{er} de la délibération n° 35/CP du 6 octobre 2006 relative au contrôle des instruments de mesure) s'entend pour les opérations suivantes :

Fourniture d'eau et d'énergie ;
Transactions commerciales ;
Détermination de rémunérations ;
Répartition de produits financiers, de charges financières, de biens ou de marchandises ;
Expertises judiciaires ;
Opérations de mesurage pouvant servir de base à des poursuites pénales ou à des décisions ou sanctions administratives ;
Opérations de mesurage intéressant la santé ;
Opérations de mesurage intéressant la sécurité des personnes, des animaux ou des biens ;
Opérations de mesurage ayant pour objet de déterminer ou de vérifier des caractéristiques annoncées ou imposées.

- (4) Vérification primitive (Cf. titre IV de la délibération n° 35/CP du 6 octobre 2006 relative au contrôle des instruments de mesure) : Cette vérification indispensable et obligatoire avant la mise en service comporte :
 - un examen de conformité de l'instrument aux exigences réglementaires ;
 - un réajustage de l'instrument pour répondre aux nouvelles conditions géographiques d'emploi ;
 - une série d'essais métrologiques prévus par la réglementation et le cas échéant des essais et examens spécifiques définis par les documents d'approbation ;

Pour les catégories pour lesquelles un agrément de vérificateur n'a pas été délivré à un organisme, la vérification primitive est réalisée par un agent de la DIMENC.

- (5) Usage « hors métrologie légale » certains instruments dits "hors métrologie légale" selon la définition du 5e alinéa de l'article 6 de la délibération n°35/CP du 6 octobre 2006, peuvent être soumis à l'examen administratif dont l'objet est de constater :
 - que les instruments concernés respectent les dispositions du décret n° 61-501 modifié relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure, c'est-à-dire que les résultats de mesure soient exprimés dans les unités de mesure du Système International (kg, m, m³, etc.) ;
 - que les indications principales sont en français ;
 - l'apposition, à proximité immédiate des indications de résultats de mesures, d'une étiquette lisible et visible destinée à informer l'utilisateur final et les éventuelles personnes présentes lors de l'utilisation de cet instrument, rédigée en noir sur fond rouge, mentionnant :

<p>JUSTESSE ET PRÉCISION NON GARANTIES strictement interdit pour toutes transactions ou usage lié à la santé</p>

L'examen administratif est réalisé par un organisme agréé ou à défaut par un agent de la DIMENC.

- (6) Taxes et redevances (Cf. Arrêté n° 2016-1771/GNC du 23 août 2016) : Les vérifications effectuées par les agents de la DIMENC donnent lieu au paiement de redevances. Elles sont incluses dans les prestations des organismes agréés.
- (7) Organisme agréé : Par catégorie d'instruments de mesure réglementés, des organismes ont été agréés par l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie pour effectuer les opérations préalablement requises pour la vérification primitive. La liste des organismes agréés est disponible sur le site de la DIMENC : www.dimenc.gouv.nc

Rappel : La demande d'autorisation administrative d'importation doit être déposée à la DIMENC préalablement à la commande afin d'éviter un refus d'autorisation de matériel flottant ou déjà en attente sous douane (Cf. arrêté n° 87-159/CE du 26 août 1987 relatif aux ventes et aux importations d'instruments de mesure).